

## 4 Économie

Transferts hors de la Cemac des revenus du travail des non-résidents et des résidents étrangers

## La Beac fixe ses conditions



Abbas Mahamat Tolli, gouverneur de la BEAC veut réglementer les transferts de revenus.



Une vue du siège de la Beac.

MSM  
Libreville/Gabon

**DANS** une lettre circulaire datée du 14 août 2019, Abbas Mahamat Tolli, le gouverneur de la Banque des États de l'Afrique centrale (Beac), a apporté des précisions sur les transferts hors de la zone

Cemac (Cameroun, Centrafrique Congo, Gabon, Guinée équatoriale et Tchad) des revenus de travail des non-résidents et des résidents étrangers, rapporte l'agence ecofin. "L'intégralité des revenus de travail réglés en FCFA peut être transférée hors de la Cemac à condition que

le non-résident ou le résident étranger apporte la preuve de la prise en charge d'une partie de ses dépenses locales (loyers, frais d'hôtel et autres éléments de subsistance). À défaut, le montant des revenus de travail à transférer ne peut excéder 75 % de ces revenus", indique le document signé par le

gouverneur. Cependant, précise-t-il, le transfert des revenus de travail en devise, en faveur des non-résidents étrangers, est libre. En outre, indique le gouverneur de la BEAC, le non-résident ou le résident étranger peut déléguer le transfert hors de la Cemac du revenu de travail à l'en-

tité ayant réglé ce revenu, à condition que le transfert se fasse directement au bénéficiaire du compte à l'étranger du non-résident ou du résident étranger. L'entité devra, entre autres, joindre à la demande de transfert une attestation de délégation de transfert du revenu de travail signé par le

non-résident ou le résident étranger. Les entités déléguées doivent déclarer à leur établissement de crédit semestriellement (au plus tard le 15 janvier et le 15 juillet), un état détaillé des bénéficiaires des revenus de travail dont ils ont la charge du transfert hors de la Cemac.

## Hydrocarbures

## BW Offshore va poursuivre ses activités pétrolières

MSM  
Libreville/Gabon

**LA** société pétrolière BW Offshore vient d'annoncer qu'elle a obtenu du gouvernement une prolongation d'un an de son contrat de location et d'exploitation du navire FPSO Petrleo Nautipa, qui agit sur le champ Etame au large, avec Vaalco comme opérateur. Cette nouvelle prolongation s'étendra jusqu'au troisième trimestre de l'année 2021 avec une



Le navire de BW Offshore.

option d'extension pour le troisième trimestre de 2022. Par ailleurs, la société a déclaré avoir produit une moyenne d'environ 350 barils par jour sur le puits Etame 4H au cours du second trimestre de cette année. Cependant, en juillet, le puits a cessé de fonctionner en raison de problèmes techniques. Son partenaire Vaalco procède actuellement à une analyse technique des travaux d'assainissement en vue de rétablir la pro-

duction. Le mois dernier, l'opérateur du champ Etame a réalisé une simulation d'acide sur le puits Tchibala 2H. Malheureusement, le puits ne produit toujours pas naturellement. Vaalco élabore actuellement des plans pour y relancer la production. Tchibala 2H a produit une moyenne de 420 barils par jour au cours du second semestre de 2019.

## Diffusion illégale de la Can 2019

## L'opérateur Satcon frappé au portefeuille

MSM  
Libreville/Gabon

**LA** Haute autorité de la communication (Hac) a infligé une amende de 20 millions de francs à l'opérateur Satcon pour avoir diffusé illégalement la Can Total Égypte 2019, selon un communiqué daté du 20 août. Propriétaire exclusif des



L'agence de Satcon à Louis va devoir payer 20 millions de francs au groupe Canal+.

droits de diffusion de cet événement, le groupe Canal+ avait saisi, le 25 juin dernier, via un huissier de justice, la Hac pour lui faire constater cet ultime acte de piratage de l'opérateur multi-récidiviste. Lors de son audition, précise la Hac, la société Satcon s'est justifiée en précisant que "ces matchs ont été diffusés sur les chaînes de l'Union africaine de radiodiffusion (UAR) qui a reçu une

autorisation de la Confédération africaine de football (Caf)". Des arguments qui n'ont pas convaincu le gendarme de la communication, qui estime que ce diffuseur a méconnu les dispositions de la loi. Lequel stipule qu'en cas de piratage, les mis en cause sont passibles d'amende allant de 5 à 10 millions de francs, voire le double en cas de récidives multiples.